



**Décision n° 22-DCC-230 du 29 novembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Étoile Routière par le
groupe Malherbe**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société JI.T.F, société-tête du groupe Étoile Routière par la société Malherbe Transports, formalisée par la lettre d'offre ferme du 18 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société JI.T.F., société-tête du groupe Étoile routière, par la société Malherbe transports, société-tête du groupe Malherbe, toutes deux notamment actives dans le transport routier de marchandises et les services de logistique. Le groupe Malherbe est également actif dans l'organisation du transport de marchandises. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-240 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence